

Décision N° 000018 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORMÉ À L'ORIGINAL  
LE 05 AVR 2022

du mardi 31 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours de l'Imprimerie ReproNET SARL, BP: 11 243 TEL: (+227) 96 97 54 19 contre la Loterie Nationale, BP: 681 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 73 69 11 du Niger relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert N°001/2022/LONANI, portant sur l'impression des Programmes et des Matches (Lots 3, 4, 5, 7, 8 et 9).

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu **la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu **la requête de l'Imprimerie Repronet SARL en date du lundi 28 Mars 2022 ;**

Vu **les pièces du dossier ;**

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs Oumarou Moussa**, **Yahaya Madou et Moustapha Matta** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :Entre

**L'Imprimerie Repronet SARL**, soumissionnaire, **Demanderesse** d'une part ;

Et

**La Loterie Nationale du Niger**, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°000194/LONANI/DG/DGP/SA du **lundi 14 mars 2022**, le Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger (LONANI)**, a notifié au **Directeur Général de l'imprimerie Repronet SARL**, le rejet de son offre au motif que le chiffre d'affaires fourni pour une seule année n'est pas conforme aux dispositions de la clause **IC 4.3 c)** du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à Kaocen Services, pour respectivement les montants hors taxes de **78.292.500 FCFA (lot 3)**, **31. 937.500 FCFA (lot 4)**, **19.162. 500 FCFA (lot 5)**, **44. 712. 500 FCFA (lot 7)** et **41. 062.500) FCFA** chacun pour les lots 8 et 9.

Par une lettre reçue le **jeudi 17 mars 2022**, le Directeur Général de l'imprimerie **Repronet SARL** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que la clause de l'**IC 4.3 c) de la section II du DAO**, ne peut pas être invoquée pour justifier le rejet de son offre.

En effet, cette clause stipule que chaque candidat doit fournir « **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers** »

*exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».*

Il explique que le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de son imprimerie étant nouveau puisqu'il a été délivré le 29 Mai 2020, il ne peut fournir que le chiffre d'affaires de cette année.

Par courrier N° 000230/LONANI/DG/DGP/SA du **mardi 22 Mars 2022**, le Directeur Général de **LONANI** a, en réponse au recours préalable, rappelé au requérant que conformément aux statuts de l'imprimerie produits dans l'offre, celle-ci a été créée en **2011**.

Par conséquent, pour satisfaire aux exigences de l'**IC 4.3 c)** susvisée, **ReproNET SARL** doit joindre les chiffres d'affaires des exercices **2018, 2019 et 2020**, soient les trois (3) dernières années comme demandé dans le DAO.

Par lettre reçue le **vendredi 25 Mars 2022**, le Directeur Général de l'Imprimerie **ReproNET SARL** a demandé à la **LONANI** de lui donner des explications sur ce qu'il faut entendre par « *...en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles* ».

Selon le requérant, le DAO a demandé de produire « *... au maximum les trois (3) derniers exercices...* » ce qui signifie chaque soumissionnaire a le choix de fournir un (1), deux (2) ou trois (3) exercices sans dépasser les trois (3) exercices.

Pour lui la clause **4.3 des IC du DAO** n'a pas demandé de produire au minimum le chiffre d'affaires de trois (3) exercices en ce sens que la clause de l'IC précitée précise « *dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles* ».

Aussi, il fait savoir que son entreprise qui a été recalée en **2019** sous le régime fiscal relevant de l'impôt synthétique, est revenue au régime réel simplifié d'imposition en **Mai 2020** en adhérant au Centre de gestion agréée de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger qui lui a fait le bilan de l'exercice **2020**.

Il soutient avoir produit dans sa première lettre adressée à **LONANI**, une copie de la dernière Attestation de Régularité Fiscale (ARF) de son entreprise sous le régime synthétique ainsi que le nouveau NIF.

Au vu de tout ce qui précède, le Directeur Général de l'Imprimerie **ReproNET SARL** estime que techniquement, il ne peut produire que la seule liasse fiscale qui peut du reste être certifiée par un expert-comptable agréé.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'imprimerie **ReproNET SARL** a saisi le CRD, par requête datée du **vendredi 25 Mars 2022** et reçue le **lundi 28 mars 2022** au Secrétariat dudit Comité, pour contester les motifs de rejet de son offre.

## Sur la recevabilité du recours

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément à l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, l'imprimerie **ReproNET SARL** a introduit son recours préalable, le **jeudi 17 mars 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre, le **lundi 14 Mars 2022**.

En application des dispositions des articles précités, à compter du **mardi 22 Mars 2022**, le **l'imprimerie ReproNET SARL** avait jusqu'au **vendredi 25 Mars 2022** pour saisir le Comité de Règlement des Différends.

En introduisant son recours le **lundi 28 mars 2022**, soit un **(1) jour ouvrable** après l'expiration du délai prescrit, le Directeur Général de l'imprimerie **ReproNET SARL** **vendredi 18 Mars 2022**, a agi hors délais requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours de l'imprimerie **ReproNET SARL** contre la **Loterie Nationale du Niger**, pour non-respect des dispositions de l'**article 166** précité, relatives au recours devant le **Comité de Règlement des Différends**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours l'imprimerie **ReproNET SARL** contre la **Loterie Nationale du Niger**, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des marchés publics, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'imprimerie **ReproNET SARL** ainsi qu'à la **Loterie Nationale du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 31 Mars 2022

**LA PRÉSIDENTE DU CRD**

**Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**

